

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 18 décembre 2015

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 14, 15 et 16 décembre 2015

2015 DLH 280-1 Location par bail emphytéotique à ELOGIE de l'ensemble immobilier 1-11 rue du Chevaleret et 1-3 rue Oudiné (13^{ème}) – Avenant à bail.

M. Ian BROSSAT, rapporteur

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu la délibération du Conseil de Paris du 20 janvier 1986, autorisant le Maire de Paris à conclure avec ELOGIE un bail emphytéotique portant location d'un ensemble immobilier 1-11 rue du Chevaleret – 18-20 rue Regnault – 1 rue Cantagrel et 1-3 rue Eugène Oudiné (13^{ème}) ;

Vu le bail du 20 décembre 1988 ;

Vu le projet de délibération en date du 1^{er} décembre 2015 par lequel la Maire de Paris se propose de modifier les conditions de ce bail et de soumettre à son agrément les conditions des locations à la société ELOGIE de cet ensemble immobilier ;

Vu l'avis des services de France Domaine en date du 19 octobre 2015 ;

Vu l'avis de M. le Maire du 13^{ème} arrondissement en date du 26 novembre 2015 ;

Vu l'avis du conseil du 13^{ème} arrondissement en date du 30 novembre 2015 ;

Sur le rapport présenté par M. Ian BROSSAT au nom de la 5^{ème} Commission,

Délibère :

Article 1 : M^{me} la Maire de Paris est autorisée à conclure avec ELOGIE, dont le siège social est situé place de l'hôtel de Ville, Paris (4e) un avenant au bail emphytéotique portant location de l'ensemble immobilier 9-11 rue du Chevaleret et 1-3 rue Oudiné, Paris 13^{ème} cadastré section 1302 CI n° 27.

Les conditions essentielles de cet avenant seront les suivantes :

- la durée du bail sera portée de 55 ans à 95 ans ;
- le loyer annuel sera fixé à partir de l'année 2016, et jusqu'à la fin du bail, à 20 % des recettes locatives de toute nature perçues par l'emphytéote pendant l'année précédant la date anniversaire du bail.
- l'emphytéote sera tenu de communiquer avant le 31 décembre de chaque année le montant de ses recettes locatives pour la période du 1er novembre au 31 octobre de l'année précédente.

Article 2 : Les frais d'acte seront à la charge d'ELOGIE.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO